



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Nouveau dispositif des fonds de concours

DEL-2012-125

Numéro de la délibération : 2012/125

Nomenclature ACTES : Finances locales, divers

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 05/12/2012

Date de convocation du conseil : 29/11/2012

Date d'affichage de la convocation : 29/11/2012

Début de la séance du conseil : 19 heures

Président de séance : M. Henri LE DORZE

Secrétaire de séance : Mlle Julie ORINEL

Étaient présents : M. Bernard BAUCHER, M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLLOT, M. Gérard DERRIEN, Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Alain GAINCHE, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, M. Jean-Paul JARNO, M. Joël LE BOTLAN, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Laëtitia LE DOARÉ, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Sylviane LE PAVEC, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, Mlle Julie ORINEL, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Martine PIERRE.

Étaient représentés : Mme Stéphanie GUÉGAN par Mme Christine LE STRAT, M. Claude LE BARON par M. Christophe MARCHAND, M. Jean-Luc LE BELLER par M. Alain LE MAPIHAN, Mme Nicole ROUILLARD par M. Yvon PERESSE.

Était absente : Mme Françoise RAMEL.

Nouveau dispositif des fonds de concours

Rapport de Daniel LE COUVIOUR

Le conseil communautaire de Pontivy communauté, réuni le mardi 6 novembre 2012, a adopté un nouveau dispositif de fonds de concours ; ce nouveau dispositif est détaillé dans le tableau joint et dans la délibération spécifique au dispositif d'aide au logement social.

Il est rappelé au conseil municipal que la mise en place d'un tel dispositif est encadrée par les dispositions de l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils communaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Trois conditions doivent être réunies :

- ♣ Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- ♣ Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- ♣ Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du ou des conseils communaux concernés.

Ce nouveau dispositif se substitue à compter du 01/01/2013 aux précédentes dispositions, à l'exception de l'aide aux logements sociaux, objet d'une délibération spécifique.

Nous vous proposons :

- dans ce cadre, d'émettre un avis favorable au nouveau dispositif de fonds de concours de Pontivy communauté, tel qu'il figure en annexe.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 6 décembre 2012

**LE MAIRE
Henri LE DORZE**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LE MAIRE
Henri LE DORZE**

Délibération du conseil communautaire

N°05- CC06.11.12

L'an deux mille douze, le 6 novembre à 17 heures, le conseil communautaire de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 19 octobre 2012, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Pleugriffet, sous la Présidence de Jean-Luc OLIVIÉRO, Président.

Le conseil communautaire est composé de 65 délégués communautaires.

Etaient présents : Hervé Guillemin, Annick Maugain, Jacques Callet de Bréhan ; Marc Ropers, Didier Le Botmel et Martine Auffret de Cléguérec ; Pierre Le Teste de Crédin ; Jean-Yves Quentel de Gueltas ; Joseph Le Bouëdec et Jean-Pierre Martin de Guern ; Joël Marivain et Jean-Paul Le Sant de Kerfourn ; Bruno Servel et Erwan Le Sauce de Kergrist ; Jean-Luc Oliviéro, Jeanine Burban, Marcel Renaud et Michel Cabel de Le Sourn ; Pierre Le Pipec et Roland Le Dizec de Malguénac ; Francis Rault et Jean-François Le Boulch de Neulliac ; Michel Houdebine, Hervé Le Guernic, Michel Uzenot, Marc Kerrien et Anne-Marie Troudet (suppléante de Hervé Philippe) de Noyal-Pontivy ; René Jégat et Bernard Lécuyer de Pleugriffet ; Henri Le Dorze, Bernard Baucher, Pierre Graldon, Jean-Paul Jarno, Joël Le Botlan, Jean-Luc Le Beller, Maryvonne Oliviero, Elisabeth Pédrano, Françoise Ramel et Christine Le Strat de Pontivy ; Bernard Le Breton et Marie-Claude Cobigo de Radenac ; Jean Launay et Jean-Luc Le Tarnec de Réguiny ; Bernard Nizan de Rohan ; Stéphane Le Coz et Christiane Ridez de Saint-Aignan ; Jean-François Desiles de Sainte-Brigitte ; Claude Leredde et Henri Panheleux (suppléant de Yves le Quéré) de Saint-Gérard ; Pacifique Le Clere de Saint-Gonnery ; Michel Pourchasse, Patrice Bihoes, Patricia Bronsard, et Christian Guillemet de Saint-Thuriau ; Daniel Le Rouzic et Gérard Pierre de Séglien ; Serge Moëlo de Siffiac.

Fonds de concours – Validation du nouveau dispositif

Il est rappelé au conseil communautaire que la mise en place d'un dispositif de fonds de concours est encadrée par les dispositions de l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils communaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Ces fonds de concours peuvent être versés par la communauté de communes à une ou plusieurs communes membres ou inversement versés par une ou plusieurs communes membres à l'EPCI.

Trois conditions doivent donc être réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du ou des conseils communaux concernés.

Dans ce cadre et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire adopte le nouveau dispositif de fonds de concours tel que détaillé dans le tableau ci-joint.

Ce nouveau dispositif se substitue à compter du 1^{er} janvier 2013 aux précédentes dispositions, à l'exception de l'aide aux logements sociaux, objet d'une délibération spécifique.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président

Jean-Luc OLIVIÉRO
Président

Pontivy
Communauté

Nature de l'aide

Dispositif

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2012
Date de finalisation : 07/11/2012

Restauration
du patrimoine

Patrimoine éligible: le patrimoine culturel (quelque soit l'âge du bâtiment), et les bâtiments présentant un intérêt historique construits avant 1900" à l'exception des parties d'édifices classés monuments historiques
L'aide porte sur:
1) les études préalables
2) les travaux de restauration sur le clos et le couvert
50% de la part restant à la charge de la commune HT et hors subvention plafond fixé à 150 000 € par an et par commune pour une ou plusieurs opérations
Le versement de l'aide communautaire est limité à 75 000€ par exercice budgétaire

Equipement immobilier
communal

Tout projet d'investissement communal SAUF COMMUNES DE - DE 500 HTS : acquisition de terrain (en zone constructible uniquement), acquisitions de biens immobiliers construction, travaux sur des bâtiments (quelle qu'en soit la destination à l'exception de ceux faisant l'objet d'un autre fonds spécifique) aménagement de bourg, de place, travaux d'accessibilité.
dépenses non subventionnables: les mobiliers et matériels et tous travaux de démolition de bâtiments non inclus dans un projet global d'aménagement.
Plafond fixé à **100 000€** pour une ou plusieurs opérations sur une période de **4 ans**.
le délai de 4 ans est fixé par années civiles: 1ère période: 01/01/2013 au 31/12/2016
30% du solde restant à la charge de la commune HT et hors subvention pour les communes de Pontivy, Le Sourn, Saint-Thuriau, Noyal-Pontivy et Saint-Gérard.
Ce taux est porté à **50%** pour les autres communes.
Pour les constructions neuves Introduction de critères de développement durable:
1. choix intégré des produits, procédés et système de construction
2. gestion de l'énergie
3. gestion de l'eau
4. gestion des déchets d'activités
5. gestion de l'entretien et de la maintenance
6. intégration de la clause sociale dans les marchés publiques
Critères 1 à 3 prioritaires

coût total Ht du projet	Nombre de critères pris en compte	Montant de la subvention accordée
entre 50 000 et 500 000€	0 ou 1 critère	70% de la subvention normale
	2 critères dont un prioritaire	85% de la subvention normale
	3 critères dont 2 prioritaires	100% de la subvention normale
au dessus de 500 000€	0,1 ou 2 critères	70% de la subvention normale
	3 critères dont 2 prioritaires	85% de la subvention normale
	4 critères dont 3 prioritaires	100% de la subvention normale

Maintien du
commerce de
première nécessité

Propriété communale
1-
avant dernier et dernier commerce alimentaire quelle que soit l'activité
Quelle que soit la taille de la commune: 50% du solde restant à la charge de la commune HT et hors subvention. Aide plafonnée à 30 000€
dépenses subventionnables: acquisition du bien et travaux
2-
Après un délai de 5 ans
dépenses subventionnables: travaux immobiliers, sauf mobilier, matériel, agencement et fonds de commerce.
Quelle que soit la taille de la commune: 50% du solde restant à la charge de la commune HT et hors subvention. Aide plafonnée à 30 000€

Lotissements
communaux

50% du solde restant à la charge de la commune HT et hors subvention
Plafond fixé à 100 000€ pour une ou plusieurs opérations dans le délai de 4 ans à partir du 1° arrêté de lotir.
Dépenses subventionnables:
toutes dépenses à l'exception du mobilier urbain et l'aménagement d'aires de jeux

Investissement des
communes
moins de 500 hts

Tout projet d'investissement: Immobilier, mobilier, matériel
50 % du solde HT et hors subvention -plafond fixé à 50 000 €
une ou plusieurs opérations dans le délai de 3 ans

Aide solaire
thermique

bénéficiaires: communes dans le cadre des projets dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage, communes et bailleurs sociaux dans le cadre de la réhabilitation ou la construction de logements locatifs sociaux.
capteurs solaires agréés par ADEME et installés par des professionnels signataires de la charte Qualisol.
Montant de l'aide:
surface de capteurs solaires égale ou inférieure à 7m2: 60€ par m2
surface de capteurs solaires supérieure à 7 m2: forfait de 600€

Voirie

maîtrise d'ouvrage
Pontivy-Communauté

travaux sur voirie communales ou départementales
sur les voies qui traversent ou bordent les parcs d'activités communautaires
50% du solde HT déduction faite des subventions obtenues
travaux exclus: éclairage public, espaces verts, renouvellement et amélioration de réseaux.
PAS DE PLAFOND
exclusion totale sur le foncier
les parcs d'activités communautaires

fonds de concours

Travaux sur les voies communales et rurales
sous maîtrise d'ouvrage communale
dépense subventionnable: 625€ HT le km
taux de 20, 30 ou 40% selon un rapport habitants/km de voies de 0 à 20: 40%
de 21 à 30: 30%
au-delà de 30: 20 %
commune de Pontivy: application du taux de 20%

Délibération du conseil communautaire

N°09- CC06.11.12

L'an deux mille douze, le 6 novembre à 17 heures, le conseil communautaire de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 19 octobre 2012, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Pleugriffet, sous la Présidence de Jean-Luc OLIVIÉRO, Président.

Le conseil communautaire est composé de 65 délégués communautaires.

Étaient présents : Hervé Guillemin, Annick Maugoin, Jacques Collet de Bréhan ; Marc Ropers, Didier Le Botmel et Martine Auffret de Cléguérec ; Pierre Le Teste de Crédin ; Jean-Yves Quentel de Gueffas ; Joseph Le Bouëdec et Jean-Pierre Martin de Guern ; Joël Marivain et Jean-Paul Le Sant de Kerfourn ; Bruno Servel et Erwan Le Sauce de Kergrist ; Jean-Luc Oliviéro, Jeanine Burban, Marcel Renaud et Michel Cabel de Le Soum ; Pierre Le Pipec et Roland Le Dizec de Malguénac ; Francis Rault et Jean-François Le Boulch de Neulliac ; Michel Houdebine, Hervé Le Guernic, Michel Uzenot, Marc Kerrien et Anne-Marie Troudet (suppléante de Hervé Philippe) de Noyal-Pontivy ; René Jégat et Bernard Lécuyer de Pleugriffet ; Henri Le Dorze, Bernard Baucher, Pierre Girardon, Jean-Paul Jarno, Joël Le Botan, Jean-Luc Le Beller, Maryvonne Oliviéro, Elisabeth Pédrone, Françoise Rarnel et Christine Le Strat de Pontivy ; Bernard Le Breton et Marie-Claude Cobigo de Radenac ; Jean Launay et Jean-Luc Le Tarnec de Régigny ; Bernard Nizan de Rohan ; Stéphane Le Coz et Christiane Ridez de Saint-Aignan ; Jean-François Desiles de Sainte-Brigette ; Claude Leredde et Henri Panhieux (suppléant de Yves le Quéré) de Saint-Gérand ; Pacifique Le Clerc de Saint-Gonnelly ; Michel Pourchasse, Patrice Bihoes, Patricia Bronsard, et Christian Guillemet de Saint-Thuriau ; Daniel Le Rouzic et Gérard Pierre de Séglien ; Serge Moëlo de Silfiac.

Fonds de concours

Modification du dispositif d'aide au logement social

*Vu l'article L 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L 2254-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la compétence « politique du logement d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » de Pontivy Communauté ;
Vu la délibération du bureau communautaire n°19 B16.06.09 du 16 juin 2009 instituant un dispositif de soutien de Pontivy Communauté en faveur de la production de logements sociaux ;
Vu la délibération du bureau communautaire n°16 B25.01.11 du 25 janvier 2011 modifiant le dispositif de soutien de Pontivy Communauté en faveur de la production de logements sociaux ;
Vu l'avis favorable de la commission habitat et logement du 17 octobre 2012 ;*

Dans le cadre de sa compétence « politique du logement d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées », Pontivy Communauté s'est dotée en 2009 d'un dispositif de soutien direct aux opérations de logement social.

En raison de l'évolution de la réglementation thermique, suite aux sollicitations des différents bailleurs et communes et sur suggestion du groupe de travail « fonds de concours », les membres de la commission « logement et habitat » proposent un nouveau dispositif d'aide au logement social à compter du 1^{er} janvier 2013.

Suite aux propositions de la Commission « Habitat et Logement », Monsieur Le Président propose que le dispositif de soutien de Pontivy Communauté à la production de logements locatifs publics revête les caractéristiques suivantes :

En règle générale, les bénéficiaires de ces subventions sont ceux visés à l'article R 331-14 du Code de la construction et de l'habitation.

Sont éligibles à l'aide de Pontivy Communauté les opérations réalisées dans le cadre des financements en prêt locatif à usage social (P.L.U.S.) et en prêt locatif aidé d'intégration (P.L.A.I.).

A. Aide à la création de logements sociaux

Les logements éligibles aux subventions de Pontivy Communauté sont ceux inscrits à la programmation, ayant obtenu l'accord de financement du Conseil général en tant que délégataire des aides à la pierre.

Sont éligibles à l'aide de Pontivy Communauté, les opérations de création de logement social réalisées sous la forme de construction neuve (y compris dans le cadre de ventes en l'état futur d'achèvement) ou d'acquisitions-améliorations.

1) Pour les bailleurs sociaux, pour des logements PLAI et PLUS

- Pour les opérations neuves (y compris vente en l'état futur d'achèvement) :

- Une subvention de base de 2 000 €
- Une subvention complémentaire de 2 000 € pour les logements atteignant un niveau de performance énergétique BBC - 20 % (label BBC Effinergie +)

- Pour les opérations d'acquisition-amélioration :

- Une subvention de base de 2 000 €
- Une subvention complémentaire de 2 000 € si gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation conventionnelle d'énergie.

2) Pour les communes, pour des logements PLAI et PLUS

- Pour les opérations neuves (y compris vente en l'état futur d'achèvement) :

- Une subvention de base de 3 000 €
- Une subvention complémentaire de 2 000 € pour les logements atteignant un niveau de performance énergétique BBC - 20 % (label BBC Effinergie +)

- Pour les opérations d'acquisition-amélioration :

- Une subvention de base de 3 000 €
- Une subvention complémentaire de 2 000 € si gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation conventionnelle d'énergie.

B. Aide à la rénovation du parc social existant

Dans le quadruple objectif de :

- lutter contre la précarité énergétique (baisse des charges des locataires),
- lutter contre la vacance dans le parc social (importante dans certains logements),
- limiter la consommation du foncier
- maintenir les locataires dans leur logement (ne pas augmenter les loyers après travaux),

Monsieur le Président propose que Pontivy Communauté apporte une aide à la rénovation du parc social existant. Les logements éligibles aux subventions de Pontivy Communauté sont ceux éligibles à l'aide personnalisée au logement, mis en service depuis plus de 25 ans.

☛ Pour les communes :

- Pour les opérations de rénovation permettant un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation conventionnelle d'énergie : une subvention de 2 000 €.
- Pour les opérations de rénovation permettant une adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie : une subvention correspondant à 20 % des travaux d'adaptation (plafond de travaux = 10 000 € HT).

☛ Pour les bailleurs sociaux :

- Uniquement pour les opérations de rénovation permettant une adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie : une subvention correspondant à 20 % des travaux d'adaptation (plafond de travaux = 10 000 € HT).

Pour l'obtention des subventions prévues, le bénéficiaire potentiel devra produire toutes les pièces justificatives demandées par Pontivy Communauté. Les subventions de Pontivy Communauté seront versées aux bénéficiaires après décision du Bureau communautaire, sur justification des travaux et dépenses engagées pour l'opération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire adopte ce nouveau dispositif de fonds de concours tel que détaillé ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et de ci-dessus.

Jean-Luc OLIVIERO
Président

Pontivy
Communauté